

ordonnance du président désignant la section compétente

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANNEMASSE**20, Rue Léandre VAILLAT BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX

Téléphone : (04)50.38.39.32

Télécopie : (04)50.87.28.79

(odsc)

p4gp\odsc1

R.G. : F 09/00002

SECTION : _____

AFFAIRE

M. Alexandre PRIMUS

contre

Mme Andrée SECUNDUS**MINUTE N°
09/035**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**ORDONNANCE DÉSIGNANT LA
SECTION COMPÉTENTE
du 9 février 2009**

DANS L'AFFAIRE QUI OPPOSE:

Monsieur Alexandre PRIMUS1 Rue du Salève
74100 AMBILLY*ayant pour conseil:***Me RAUEMA (avocat)**51, rue René Blanc
74100 ANNEMASSE

à

Madame Andrée SECUNDUS1 Route de Genève
74240 GAILLARD*ayant pour conseil:***Me FAIVRE (avocat)**8 rue Charles DE GAULLE
74100 ANNEMASSE

Nous, _____, président du Conseil de prud'hommes;

Vu les articles

R1423-7 (ex art. L. 515.4) et R1423-7 (ex art. R. 517.2) du code du travail; Vu la requête du 9 février 2009 ; du Greffier en chef invoquant des difficultés pour déterminer la section compétente;

Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de prud'hommes;

Attendu que les affaires sont réparties entre les sections de la juridiction en fonction des règles prévues par l'article R1423-5 (ex art.L.512.2) du code du travail régissant l'appartenance des salariés aux différentes section;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que l'emploi exercé est le suivant:

_____;
Que l'activité principale de l'entreprise est : _____;_____;
Que le litige relève de la compétence de la section _____;**EN CONSEQUENCE,**

Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, Ordonnons l'attribution du litige à la section _____.

Qui examinera l'affaire à la première date d'audience utile .

LE GREFFIER EN CHEF**LE PRESIDENT**